



PREFET DE VAUCLUSE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

N° 37– MAI 2015

TOME I

PUBLICATION : 13 MAI 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

MAI 2015

N° 37 TOME I

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 27 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LOC+ à Carpentras
PAGE 4 arrêté du 30 avril 2015 portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise
PAGE 5 Arrêté du 11 mai 2015 portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection dans la commune d'Avignon

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

- PAGE 13 N°2015100-0002 du 15 Avril 2015 portant autorisation d'une manifestation motocycliste intitulée "Ventoux Classic 2015 - 6ème montée historique Malaucène Mont Ventoux" le dimanche 26 Avril 2015
PAGE 23 N°2015113-0001 du 23 Avril 2015 portant autorisation d'une compétition de kart cross dénommée "22ème Kart Cross des Auzières - Trophée du Sud-Est" les 2 et 3 Mai 2015 sur la piste des Auzières à Roaix
PAGE 30 N°2015113-0002 du 23 Avril 2015 portant autorisation d'une compétition de karting dénommée "3ème journée du championnat régional PACAC" les 9 et 10 Mai 2015 sur le circuit Saint-Ponchon à Carpentras
PAGE 38 N°2015113-0003 du 27 Avril 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée "1ère présentation Auto de Murs" le dimanche 3 Mai 2015 sur les communes de Vénasque et Murs
PAGE 46 N°2015113-0004 du 23 Avril 2015 portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée "25ème Auto-Cross de Sprint Car de Cantepredrix" les 9 et 10 Mai 2015 sur la commune de Mazan
PAGE 56 N°2015113-0005 du 23 Avril 2015 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée "Championnat de ligue de Provence Motocross toutes catégories" les 16 et 17 Mai 2015 sur le circuit Alfred Gérent à Pernes-les-Fontaines

PREFECTURE



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATTISCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20140322

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement « LOC+ » situé 624 allée Bellecour à Carpentras

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PRÉF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yann VALADIER, chef d'agence, en vue de l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « LOC+ » situé 624 allée Bellecour à Carpentras ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 12 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le référent sûreté le 16 avril 2015, après visite de contrôle du dispositif de vidéo-protection installé sur le site « LOC+ », 624 allée Bellecour à Carpentras ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Yann VALADIER, représentant l'établissement « LOC+ » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20140322 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 4 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yann VALADIER, chef d'agence, 624 allée de Bellecour 84200 CARPENTRAS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Yann VALADIER.

Avignon, le 27 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



-4

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections
Affaire suivie par : Pierrette AMSOMS
Tél : 04 88 17 84 84
Fax : 04 90 16 47 02
Courriel :
pierrette.amsoms@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 assurant la transposition en droit français de la directive 2005/60/CE précitée ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R. 123-166-1 à R. 123-166-5 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire d'entreprises des métiers ;

VU la demande d'agrément complète déposée le 17 avril 2015 par Monsieur Olivier VOLLAIRE, directeur général de la SAS L'ETABLE COWORK ;

VU l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Considérant que les conditions requises sont remplies.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SAS L'ETABLE COWORK sise 134 rue d'Asion – 137 rue de la Murette – place de la Diane 84120 Pertuis, est agréée en tant que domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 30 avril 2015
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Martine CLAVEL



S-

PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N° portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection dans la commune d'Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu la circulaire INTD/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu l'arrêté n° 2014296-0029 PREF du 23 octobre 2014 portant modification et autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans la commune d'Avignon ;
Vu la demande présentée par Madame Christine LAGRANGE, adjointe déléguée aux travaux de la ville d'Avignon, portant sur l'extension de dispositif de vidéo-protection de la commune d'Avignon, sur le site du crématorium situé 1483 chemin du Lavarin à Avignon ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 12 mars 2015 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Christine LAGRANGE, adjointe déléguée aux travaux de la ville d'Avignon est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse susmentionnée, les modifications du système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20140418.

1

Ces modifications portent sur l'installation de deux caméras sur le site du crématorium, 1483 chemin du Lavarin à Avignon.

Le système de vidéo-protection de la ville d'Avignon comporte désormais 139 caméras. Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification porte sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014296-0029 du 23 octobre 2014 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et la prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics
- Réguler le trafic routier

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric PEYRIGUEY, directeur de la police municipale d'Avignon, 13 ter quai Saint Lazare 84000 AVIGNON.

Le droit d'accès aux images du site du Crématorium, pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Christophe ASCIONE, responsable du site, 1483 chemin du Lavarin 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

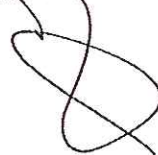
ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2014296-0029 du 23 octobre 2014 portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection dans la commune d'Avignon est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Christine LAGRANGE, adjointe déléguée aux travaux de la ville d'Avignon.

Avignon, le 11 MAI 2015.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI

ANNEXE à l'arrêté
portant autorisation de modification du système de vidéoprotection
installé dans la commune d'Avignon

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

<u>Emplacement</u>	<u>zone géographique</u>
C.101 Porte St Dominique	Porte St Dominique sur le Bd de l'Oulle
C. 102 Buyette parking de l'Oulle	Bd de l'Oulle au niveau de la buyette
C103 Oratoire	Carré d'honneur parking de l'Oulle
C. 104 Jeux de boules	Carré d'honneur parking de l'Oulle
C. 105 L'Oulle central	Centre du parking de l'Oulle
C. 106 Quai Mireio	Centre du parking de l'Oulle
C. 107 Centenaire	Monument du Centenaire, allée de l'Oulle
C. 108 Oratoire Sud	passage piétons Oratoire, allée de l'Oulle
C. 109 Pont de l'Europe	Bd St Dominique / Bd St Roch
C. 110 Porte St Roch	bd St Roch, face police nationale
C111 Chambres des métiers	bd St Roch, face chambre des métiers
C. 112 Saint Charles	Bd St Roch /Porte St Charles
C. 113 République	Bd St Roch /Porte République
C. 114 Monclar	Bd St Roch / Avenue Monclar
C. 115 Jaurés	Cours Jean Jaurès / Rue A. Perdiguier
C. 116 Vernet	Rue de la République / Rue Henri Fabre
C. 117 Capitole	Rue de la République / Rue Pourquery de Boisserin
C. 118 FNAC	Rue de la République / Rue Mignard
C. 119 Viala	Rue de la République /Rue Viala
C. 120 Horloge	Place de l'Horloge (face rue de la République)
C. 121 Place du Palais	Place du Palais des Papes
C. 122 Carnot	Place Carnot
C. 123 Place Pie	Place Pie / Rue Petite Meuse
C. 124 Rue Thiers	Place Pie / Rue Thiers
C. 125 Oulles Crillon	Place Crillon / Rue du Rempart de l'Oulle
C. 126 Place Horloge	Place de l'Horloge, face rue Molière
C. 127 Racine Corneille	Entrée parking mairie annexe (rue Racine / Rue Corneille)
C. 128 Félicien David	Rue Félicien David
C. 129 Petite Fusterie	Sortie parking mairie annexe (rue Petite Fusterie)
C. 130 Infirmières	Place des Carmes (rue des Infirmières)
C. 131 Place des Carmes	Place des Carmes (église Saint-Symphorien)
C. 132 Carreterie	Place des Carmes (rue Carreterie)
C. 133 Jardin Carmes	Jardins des Carmes
C. 134 Infirmière	Jardins des Carmes (rue des Infirmières)
C. 135 Cloîtres Carmes1	Cloître des Carmes
C. 136 Cloîtres Carmes2	Cloître des Carmes
C. 137 Cloître Fixe	Cloître des Carmes (cour intérieure)
C. 138 Place de la Principale	Place de la Principale
C. 139 Place Jérusalem	Place Jérusalem devant la synagogue

C. 140 Bonneterie	Rue de la Bonneterie / Rue Petite Mouse
C. 141 Vieux St Jean	Place de la Pignotte / Rue Vieux St Jean
C. 142 Cours Kennedy	Cours Kennedy
C. 143 Barthelasse : chemin des Berges	Barthelasse : chemin des Berges, entrée du camping
C144-Rue Vernet / Rue St Agricol	Rue Vernet / Rue St Agricol
C 145 - Rue Vernet / Rue Anannelle	Rue Vernet / Rue Anannelle
C146- Rue Vernet / Rue St Charles	Rue Vernet / Rue St Charles
C147 - Rue Joseph Vernet	Rue Vernet , face au crédit Agricole
C148 - Place des corps saints	Place des corps saints
C149 - Mairie annexe Barthelasse	Entrée mairie Barthelasse
C150 - Skatepark	Skate park Daladier/Barthelasse
C151 - Porte St Lazare	Porte St Lazare
C153 - Bd Limbert / Av St Jean	Bd Limbert / Av St Jean (Porte Thiers)
C154 - Bd Limbert / Av P. Semard	Bd Limbert / Av P. Semard (Porte Limbert)
C156 - Espace St Benezet	parking bus Ferruce
C157 - Rue Ferruce	Rue Ferruce
C158 - Rue Vernet / Rue F. de Baroncelli	Rue Vernet / Rue F. de Baroncelli
C159 - Lycée F. Mistral	Lycée F. Mistral
C160 - Rue Laboureur	Rue Laboureur
C161 - Place St Didier	Place St Didier
C162 - Place Corps Saints / Rue L. Tassigny	Place Corps Saints / Rue L. Tassigny
C163 - Rue Général Leclerc	Rue Général Leclerc
C165 - Chemin de Halage	Barthelasse : Ch de Halage
C167 - Fin de ch Halage	Barthelasse : Fin de ch Halage
C. 301 PI - Entrée N°2	Parking des Italiens
C. 302 Voie Bus	Parking des Italiens
C. 303 Parking central	Parking des Italiens
C. 304 Entrée N°1	Parking des Italiens
C. 305 Centre commercial Pont des 2 Eaux	Parking centre commercial Pont des 2 Eaux
C. 306 Estienne d'Orves	rue Estienne d'Orves (Sur toit)
C. 307 Grange d'Orel	Rue de la Grange d'Orel (Sur toit)
C308 - Folie / Wetzlar / Boccace	Rond point Folie / Wetzlar / Boccace
C309 - Ch Malpeigné	Ch Malpeigné, angle rue Robert Schuman
C310 - Ecole Stuart Mill	Ecole Stuart Mill
C311 -Entrée cimetiére Saint Véran	Entrée Cimetiere St Véran, sur le rond point de l'avenue Stuart Mill
C312 - Collège Jean Brunet	Collège Jean Brunet
C314 - Rue J. Tati	Rue J. Tati, derrière le tribunal
C315 - Collège G. Philippe	Collège G. Philippe, angle rue Pablo Picasso et rue Vincent Van Gogh
C316 - Lycée René Char	Lycée R. Char (Voie de bus)
C317 - Passerelle Neuf peyres	Passerelle Neuf peyres
C320 - Police Municipale	Parking PM
C204 - Carrefour LEO	Courtine / Voie LEO
C. 401 et C4011 - Colombes	Toit du bâtiment Docteur Colombes -Monclar
C. 402 et C4021 - Abbe Requin	Toit du bâtiment rue Abbe Requin -Monclar
C. 403 et C4031 - Avenue Monclar Bât. Cephee	Toit du bâtiment Cephee -Monclar

C. 404 Avenue Monclar	Avenue Monclar (maison pour tous)
C405 - Avenue St Ruf	Avenue St Ruf / Impasse du Flourège
C406 - Av Monclar / Bd J. Ferry	Av Monclar / Bd J. Ferry
C408 - Entrée services techniques	Service techniques mairie Avenue Eisenhower
C409 - Av Eisenhower / S.T Avignon	Service techniques mairie Avenue Eisenhower
C410 - Avenue Monclar	Gare routière
C. 501 Avenue de la Croix Rouge	Avenue de la Croix Rouge face entrée collège Roumanille
C. 502 Rue de Verdun	Rue de Verdun
C. 503 Abbaye des Célestins	Abbaye des Célestins
C. 504 Avenue de la Cabrière	Avenue de la Cabrière/Bd Dianoux
C. 505 Avenue Coubertin / avenue de l'Amandier	Avenue Coubertin / avenue de l'Amandier (Rond point patinoire)
C. 506 Rue Hermitte	
C. 507 Place Farnese	Place Farnese
C. 508 Avenue Richelieu	Terminus bus Cap sud
C. 509 Avenue Richelieu	Terminus bus Cap sud
C510 - Rue J.P Chastel	Rue J.P Chastel
C511 - Rue J.P Chastel / Av Durance	Rue J.P Chastel / Av Durance
C512 - Place Coupo Santo	Place Coupo Santo
C513 - Bowling St Chamand	Bowling St Chamand
C514 - Olivades	Olivades (Ecole)
C515 - Rue François 1er	Rue François 1er (angle mairie de quartier)
C516 - Av Mazarin	Av Mazarin
C518 - Rue Duc de Cumberland	Grand cyprès (Duc de Cumberland)
C519 - Grand cyprès (Mme Sévigné)	Grand cyprès (Mme Sévigné face à l'église Adventiste)
C520 - Grand cyprès (Mme Sévigné)	Grand cyprès (Mme Sévigné)
C521 - Av Croix rouge / Av Roi Soleil	Av Croix rouge / Av Roi Soleil
C522 - Lycée Maria Casares	Route de Marseille face à l'entrée du lycée
C523 - Place du 6 juin 1944	Place du 6 juin 1944
C524 - Place de Verdun	Place de Verdun
C525 - Collège Anselme Mathieu	Collège Anselme Mathieu avenue de la Reine Jeanne
C526 - Stade Léon Dulcy	Stade Léon Dulcy avenue de la croix rouge
C527 - Place des Maraîchers	Place des maraîchers face au stade nautique
C528 - Château St Chamand	Rue François Mauriac
C530 - Rocade C. de Gaulle / Av Trillade	Rocade C. de Gaulle / Av Trillade
C531 - Rocade C. de Gaulle / Av Cabrières	Rocade C. de Gaulle / Av Cabrières
C532 - Rocade C. de Gaulle / Av des Sources	Rocade C. de Gaulle / Av des Sources
C533 - Rocade C. de Gaulle / Av Croix rouge	Rocade C. de Gaulle / Av Croix rouge
C534 - Sortie Parking Crematorium	Crematorium avenue du Lavarin
C535 - Crematorium	Crematorium avenue du Lavarin
C536 et C 536-1- Crématorium	Crematorium avenue du Lavarin (hall d'entrée et bureau d'accueil)
C. 601 Montfavet : place de l'Eglise	Montfavet : place de l'Eglise
C. 602 Montfavet : place Favier	Montfavet : place Favier

C. 603 Montfavet : cours des Frères Folcoaud	Cours des Frères Folcoaud, derriere parc de la cantonne
C604 - Cours Cardinal Bertrand	Cours Cardinal Bertrand
C605 - Parc de la Cantonne	Intérieur du Parc de la Cantonne
C606 - Cours du Cdl Bertrand de Montfavet	Cours du Cdl Bertrand de Montfavet face à la BNP
C608 - Tennis (croix de Joannis)	Cours de Tennis ch croix de Joannis
C609 - rue Corot	Quartier l'espelido
C610 - Entrée parking salle des fêtes	Agroparc entrée du parking de la salle des fêtes
C611 - Tabac	Bd de l'aérodrome à Agroparc, face aux commerces
C612 - Cimetière Montfavet	Parking face à l'entrée du cimetière (Esplanade du souvenir français)

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015100-0002

portant autorisation d'une manifestation motocycliste
intitulée « Ventoux Classic 2015
6^{ème} Montée historique Malaucène-Mont Ventoux »
le dimanche 26 Avril 2015

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification,

programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté temporaire n° 150707 DISR du 10 Avril 2015 portant réglementation de la circulation sur la RD 974, Commune de Malaucène, du PR 53.800 à 57.500, pris par l'agence routière de Vaison-la-Romaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 Mars 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 19 Janvier 2015, présentée par le Président de l'association « MC2A » en vue d'être autorisé à organiser le Dimanche 26 Avril 2015, une démonstration de motos et side cars anciens intitulée « Ventoux Classic 2015 - 6^{ème} Montée historique Malaucène-Mont Ventoux » sur le territoire de la commune de Malaucène au niveau de la RD 974 en direction du Mont Ventoux ;

Vu l'attestation d'assurance établie par les Assurances Lestienne le 10 Janvier 2015, dont le siège social se situe 51870 REIMS Cedex, certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu le règlement de la manifestation établi par l'association « MC2A » ;

Vu les avis favorables du président du conseil départemental de Vaucluse (ARD Vaison-la-Romaine), du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras), du directeur départemental de la cohésion sociale, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras et du chef de l'Office national des forêts ;

Vu l'avis favorable du maire de Malaucène ;

Vu l'avis favorable de la commission des épreuves et compétitions sportives réunie en date du 19 Mars 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Carpentras ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le Président du MC2A « Motos Classiques de Compétition d'Avignon » est autorisé à organiser le dimanche 26 Avril 2015, une démonstration de motos et side cars anciens intitulée « Ventoux Classic 2015 - 6^{ème} Montée historique Malaucène-Mont Ventoux » sur le territoire de la commune de Malaucène de 7h00 à 19h00, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels précités et sous la seule responsabilité des demandeurs, conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions de déroulement suivants :

- de 9h00 à 11h45 : montées de démonstration non chronométrées par série ;
- de 13h30 à 18h30 : montées de démonstration non chronométrées par série ;
- le départ aura lieu à 9h00 sur la RD 974 au PR 54.200, après la source du Grozeau et l'arrivée se situe au PR 56.800 ;
- le nombre de véhicules engagés sera d'environ 200 machines dont 180 motos et 20 side cars et cyclecars ;
- le nombre de spectateurs attendu est évalué entre 400 et 500 personnes.

Afin d'améliorer la sécurité de l'itinéraire et de limiter la vitesse des véhicules, les organisateurs ont prévu d'installer 4 chicanes dans les sections rapides du tracé, positionnées selon le plan ci-annexé, ainsi que des bottes de paille et/ou barrières de sécurité en plastique dans les virages dangereux.

La vitesse maximum autorisée doit être au plus égale à la vitesse maximum autorisée en temps normal sur tout ou partie du parcours.

L'organisateur sera tenu de contrôler de manière rigoureuse les licences et assurances des pilotes et des machines, tout comme le contrôle technique qui devra être réalisé par des contrôleurs licenciés et agréés.

Chaque side cars devra être équipé obligatoirement de coupe-circuit et il sera vivement conseillé aux participants d'éviter les pots de détente.

Chaque pilote de machines classées en série 2 (course et prototypes) et de side cars non anciens (classiques et compétition modernes) devra être obligatoirement équipé d'une protection dorsale.

La présence de karts est interdite lors de cette manifestation.

Article 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté de circulation n° 150707 DISR du 10 Avril 2015, pris par l'agence routière de Vaison-la-Romaine.

Le vendredi avant la manifestation, un état des lieux de la route devra être réalisé en présence d'un responsable de la course et le centre routier de Vaison-la-Romaine.

Pendant les périodes de fermeture de la RD 974, entre 8h et 11h45 et entre 13h30 et 18h30, les organisateurs organiseront l'ouverture régulière de la route, afin de laisser passer les véhicules désirant accéder au Mont Serein et laisser libre d'accès les sorties des pistes forestières.

A chaque fin d'épreuve, la RD 974 sera ouverte à la circulation publique et encadrée par l'organisateur.

La sécurité des usagers et participants devra être parfaitement assurée durant la manifestation et en particulier aux débouchés des sentiers de randonnée.

L'affichage à destination des usagers de la route, à la charge de l'organisateur, devra être effectué 10 jours avant la date de la manifestation.

Une présignalisation indiquant que la route est temporairement barrée sera installée pour informer les utilisateurs de la RD 974.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) devront être stationnés en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation. Les organisateurs devront mettre en place des commissaires, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sur le parcours en vue d'assurer la sécurité sur l'itinéraire, des usagers de la

route, des riverains et des concurrents.

En cas d'urgence, la manifestation sera immédiatement arrêtée ou interrompue.

Article 3 :

L'organisateur a prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 1 ambulance équipée
- 1 équipe de secouristes de la protection civile avec véhicule aménagé
- 1 médecin et 1 infirmier urgentiste
- 15 à 20 commissaires de piste munis de talkies-walkies, d'extincteurs, produit absorbant, balais et drapeaux réglementaires
- 5 à 6 pilotes chargés de l'encadrement des véhicules autorisés à passer en convoi et de ramener les pilotes au départ
- 1 responsable chargé de la coordination

Une voie sera maintenue libre en permanence sur la RD 974 pour le passage des véhicules de secours.

Il devra le compléter par la mise en place à ses frais des moyens de secours suivants :

- pour la sécurité des concurrents, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente, c'est-à-dire le strict respect des règles techniques de sécurité édictées par la fédération compétente,
- une liaison téléphonique fixe.

Article 4 :

Les organisateurs devront respecter les obligations suivantes :

- Respecter l'itinéraire présenté dans le dossier de demande et annexé au présent arrêté ;
- Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation ;
- Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...) ;
- Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera toléré, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation, posés 48 h avant l'épreuve et enlevés immédiatement ou au plus tard 24h après la manifestation ;
- Tous les moyens devront être mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures ; le lavage des motos sur site est prohibé.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 portant modification du code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, des signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route,

sont chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route. Ils doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire et en possession d'un exemplaire du présent arrêté.

La signalisation à utiliser est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Peuvent être également utilisés, les barrages modèle K 2, présignalés, signalant un obstacle à caractère temporaire et sur lesquels le mot course est inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs, dont la liste est annexée au présent arrêté, seront présents et les équipements seront mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de course.

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présentes sur les lieux auxquels ils rendent compte des incidents éventuels.

Article 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve,
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts,
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant chaque épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 8 :

Avant le signal du départ, les organisateurs auront notamment à reconnaître l'itinéraire et à signaler tous dangers aux concurrents, prendre les mesures matérielles pour assurer la sécurité des pilotes.

Ils devront par ailleurs recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Enfin, avant le départ de l'épreuve, les organisateurs présenteront aux responsables des services de police se trouvant sur les lieux un exemplaire signé de la police d'assurance conforme au modèle type par la réglementation générale des épreuves sportives.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être

suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 10 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 12 :

Les maires des communes de Malaucène et de Beaumont-du-Ventoux peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de leur commune lors du passage de l'épreuve.

Article 13 :

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Malaucène, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP de Carpentras), le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, le Président du conseil départemental de Vaucluse (ARD Vaison-la-Romaine) et le chef de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président de l'association « MC2A » qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

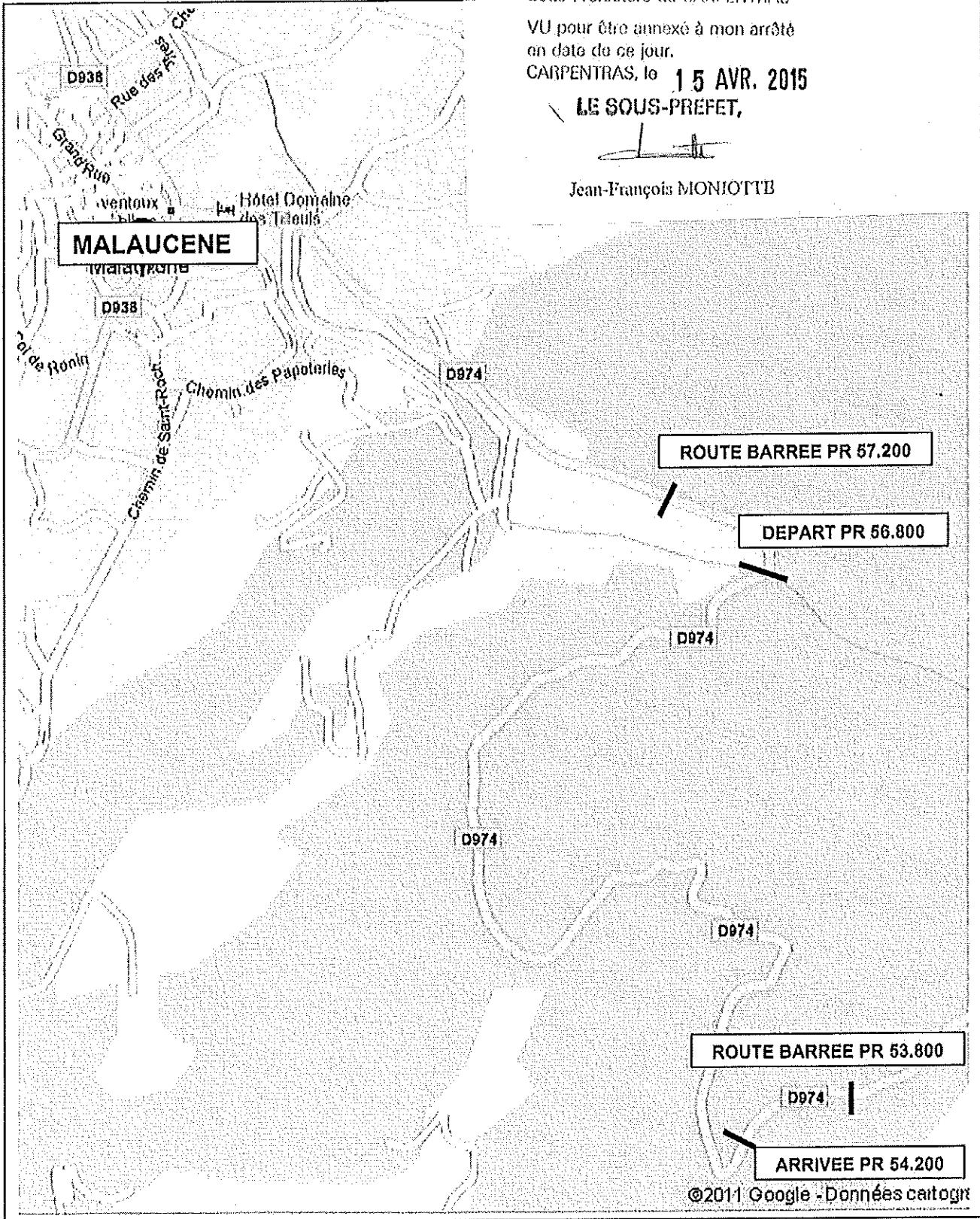
Fait à Carpentras, le 15 Avril 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet



Jean-François MONIOTTE

Montée historique de MALAUCENE / MONT VENTOUX Démonstration Motos et Side cars anciens

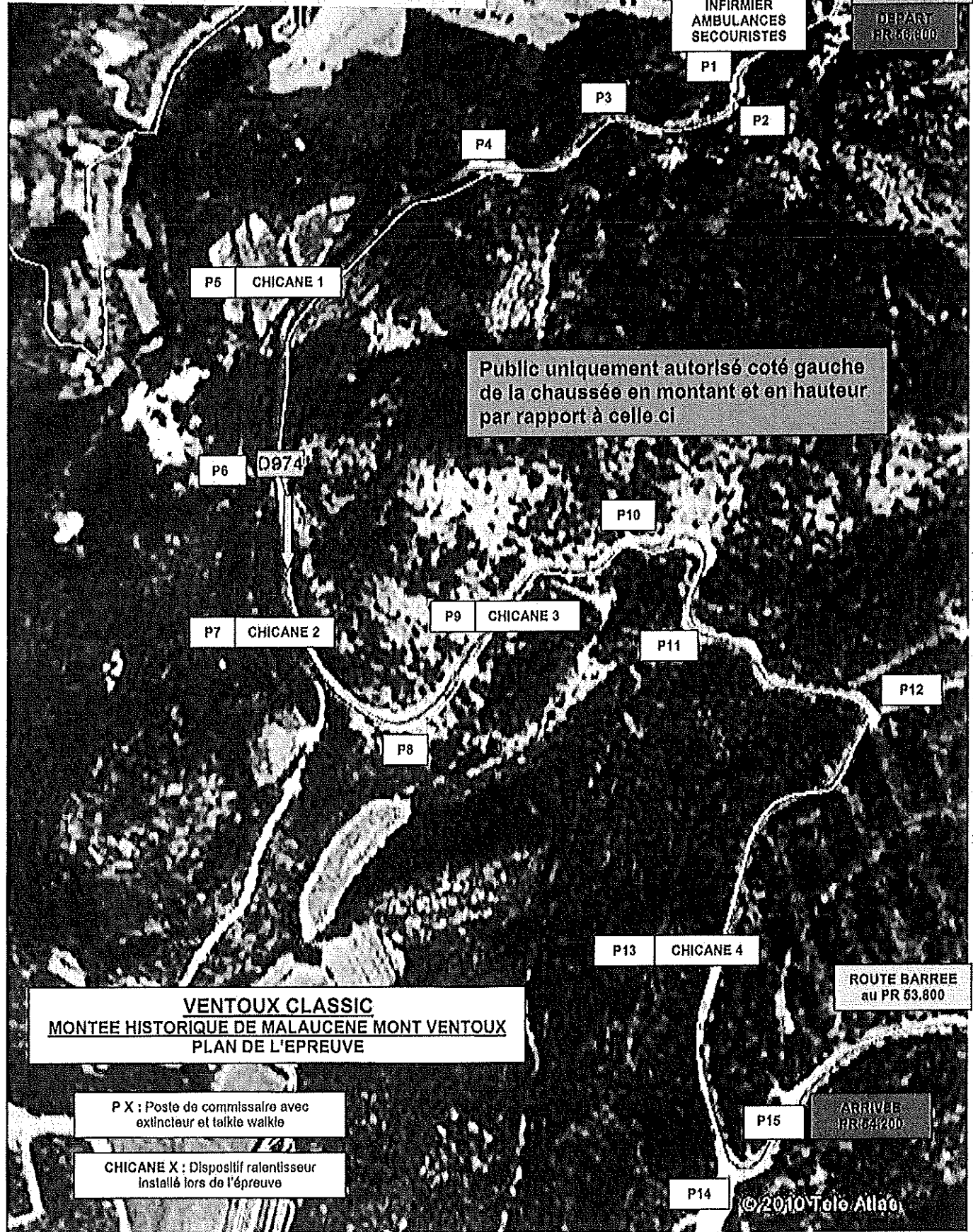


SITUATION DE L'EPREUVE

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 15 AVR. 2015
LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



ROUTE BARREE
au PR 57.200

PARC PILOTES

DOCTEUR
INFIRMIER
AMBULANCES
SECOURISTES

SOURCE DU
GROZEAU

DEPART
PR/6000

P4

P3

P1

P2

P5 CHICANE 1

Public uniquement autorisé coté gauche
de la chaussée en montant et en hauteur
par rapport à celle ci

P6 D974

P10

P7 CHICANE 2

P9 CHICANE 3

P11

P12

P8

P13 CHICANE 4

ROUTE BARREE
au PR 53.800

VENTOUX CLASSIC
MONTEE HISTORIQUE DE MALAUCENE MONT VENTOUX
PLAN DE L'EPREUVE

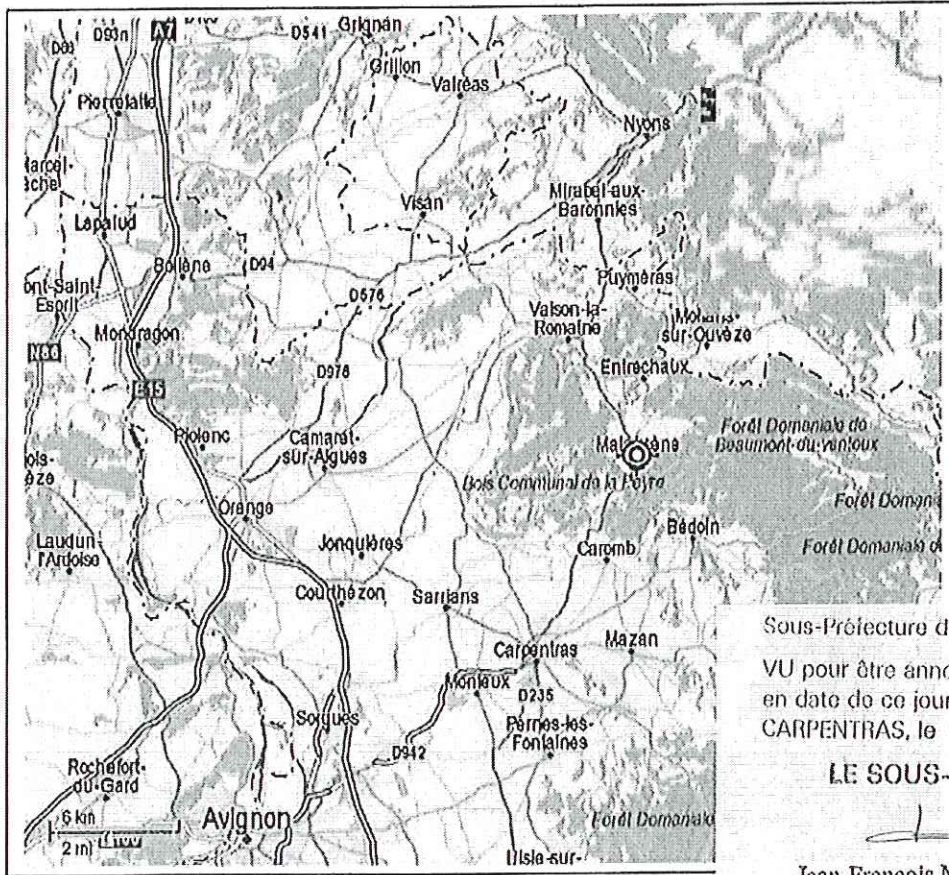
P X : Poste de commissaire avec
extincteur et table walkie

CHICANE X : Dispositif ralentisseur
installé lors de l'épreuve

ARRIVEE
PR/64200

P14

MONTEE HISTORIQUE DE MALAUCENE MONT VENTOUX



**PLAN D'ACCES
A MALAUCENE**

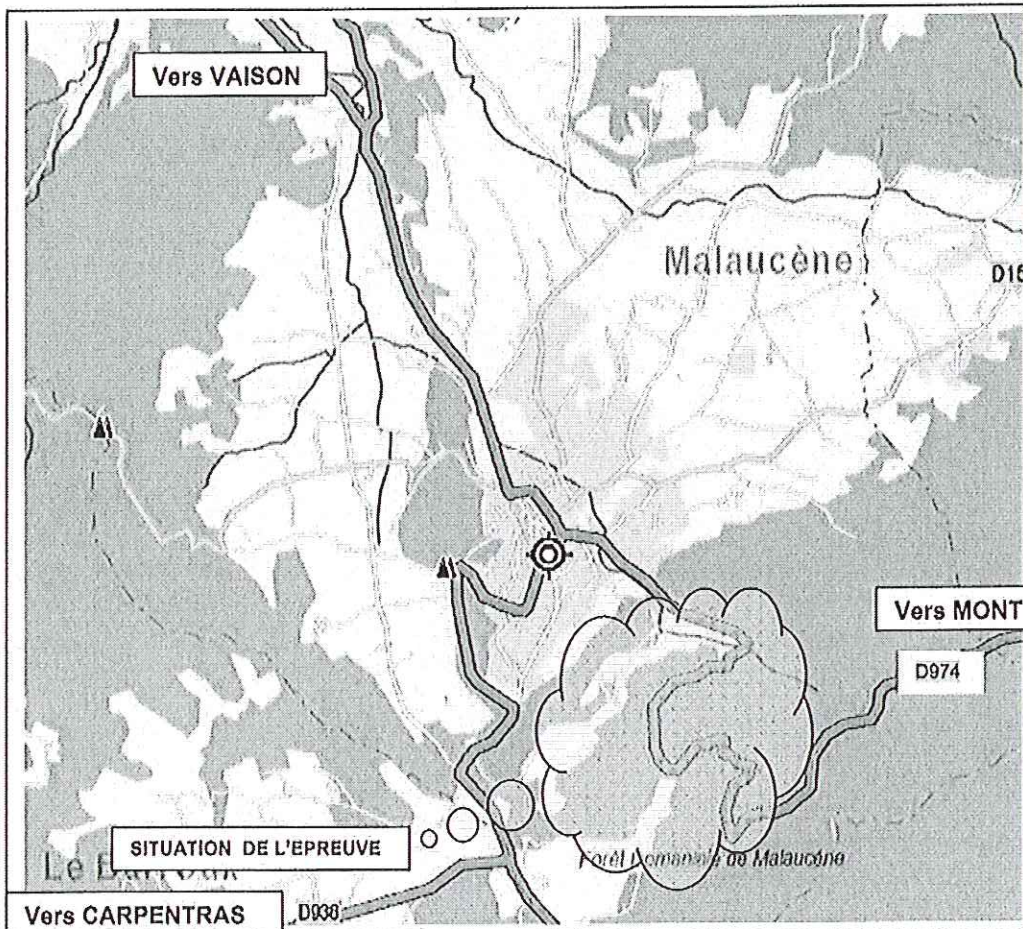
Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le **15 AVR. 2015**

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE





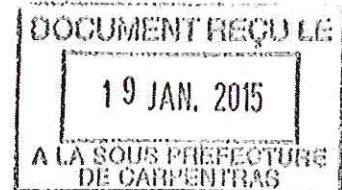
10, Rue des Lavandes
84000 AVIGNON
www.asso-mc2a.com

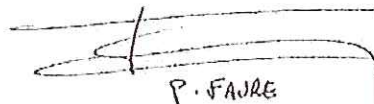
- 22

DEMONSTRATION MOTOS ANCIENNES DE MALAUCENE MONT VENTOUX 26 Avril 2015

Liste prévisionnelle des commissaires de piste et membres de l'organisation

Pierre FAURE Président de MC2A, Responsable de l'organisation (FFM 055493)
Lucien IMBERT Président d'Honneur du Comité Motocycliste Départemental (FFM 072545)
Thierry AUBERT Président du Provence Trial Classic
Michel FERRAND (FFM 027030)
Jean René MARMELAT (FFM 201351)
Noël CASELLA (FFM 058675)
Morgan DAVID (FFM 075809)
Patrick CURTAT (FFM 064322)
Alain LOIZEAU (FFM 137112)
Jean FORTUNET (FFM 232739)
Hervé JOUBERT
Xavier PLY
Jean Louis BARDON
Sébastien VINOY (FFM 255262)
Serge JORDY (FFM 266363)
Marc JORDY
Pauline et Damien LEPAGE (FFM 117925 et 117926)
Laurent PARMENTIER (FFM 052478)
Christian GENY (FFM 155999)
Eric SARAFIS (FFM)
Michel BERNARD (FFM 193748)
Didier AUDENAERT (FFM 141835)
Bruno THOULOZE (FFM)
Robin MOUREAU (FFM)
Pierre GANICHOT (FFM 010954)
Claude LAFONT (FFM 053914)
Sylvaine LEMOINE (FFM)
Daniel LAUGIER
Thierry GRISILLON (FFM)
Pierre POUYFOURCAT
Marie Pierre ALLIES
Noëlle BERNIER
Richard KASPARIAN
Phil et Loris FABRE
Patrick MALLEVAL
Patrick et Elisabeth AUFOUR
Didier PONCET (FFM)




P. FAURE

Président de MC2A

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
CARPENTRAS, le 15 AVR. 2015
LE SOUS-PREFET,



Jean-François MONIOTTE

Liste prévisionnelle donnée à titre indicatif.
La liste définitive des commissaires sera arrêtée une quinzaine de jours avant l'épreuve.



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015113-0001

portant autorisation d'une compétition de Kart Cross
dénommée « 22^{ème} Kart Cross des Auzières - Trophée du Sud-Est »
les 2 et 3 Mai 2015 sur la piste des Auzières à Roaix

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 Mars 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° EXT2011-06-08-0063SPCARP du 8 Juin 2011 portant homologation de la piste de kart cross située au lieu-dit les Auzières à Roaix jusqu'au 8 juin 2015 ;

Vu la demande présentée le 11 Février 2015 par le président du Kart Cross Club des Auzières, en vue d'être autorisé à organiser les 2 et 3 Mai 2015, une compétition de kart cross dénommée « 22^{ème} Kart Cross des Auzières -Trophée du Sud-Est » sur la piste permanente située lieu-dit les Auzières à Roaix ;

Vu la police d'assurance établie le 14 Avril 2015 par la société d'assurance LIGAP, sis 21 rue Saint Fargeau CS 72021 - 75989 Paris Cedex 20, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur certifiant que la manifestation des 2 et 3 Mai 2015 est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu les règles techniques de sécurité applicables aux manifestations organisées sous l'égide de PUFOLEP et le règlement spécifique de l'épreuve ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP de Vaison-la-Romaine), du directeur départemental de la cohésion sociale et du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu les avis favorables des maires de Roaix et Buisson ;

Vu l'avis favorable de la commission des épreuves sportives en date du 23 Avril 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le président de l'association du Kart Cross Club des Auzières est autorisé à organiser une manifestation de kart cross dénommée « 22^{ème} Kart Cross des Auzières -Trophée du Sud-Est » les 2

et 3 Mai 2015 sur la piste du lieu-dit les Auzières, à Roaix, sous son entière responsabilité et conformément au plan annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- Les essais chronométrés le samedi 2 Mai 2015 de 15h à 19h
- La course poursuite le dimanche 3 Mai 2015 de 8h à 20h

Le nombre de pilotes engagés dans la manifestation sera au maximum de 180 concurrents âgés de plus de 16 ans.

Le nombre maximum de spectateurs attendus est de 500 personnes.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des RTS de l'UFOLEP et des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2011-06-08-0063SPCARP du 8 Juin 2011 relatif à l'homologation de la piste de kart cross.

Le circuit, interdit au public, et d'une longueur de 900 mètres sur une largeur de 10 mètres, est fermé sur sa totalité par un double grillage de 2 mètres de hauteur.

Des zones réservées au public, isolées par des buttes de terre, sont prévues autour du circuit.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant ;

- 1 médecin
- 1 ambulance
- 1 hélicoptère (24X40 mètres)
- 6 postes de commissaires reliés par radio et un directeur de course
- 12 commissaires licenciés avec extincteurs de 9 kgs poudre répartis le long du parcours ainsi que dans le parc fermé
- 2 téléphones portables pour la liaison avec le centre de traitement d'alerte du SDIS84

Pour le dépannage sur le circuit, il y aura deux tracteurs de levage, deux véhicules 4X4 et un camion d'arrosage de la piste.

Cette manifestation reste conditionnée au respect de l'arrêté préfectoral, portant réglementation de la fréquentation et de la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse, d'informer et de sensibiliser par affichage et par la sonorisation que tous les feux sont interdits, sur l'ensemble du terrain (circuit, parking, etc ...).

Article 4 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation. Les organisateurs devront mettre en place des commissaires, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sur le parcours en vue d'assurer la sécurité sur l'itinéraire, des concurrents et du public.

En cas d'urgence, la manifestation sera immédiatement arrêtée ou interrompue.

La sécurité des usagers et du public devra être parfaitement assurée durant et aux abords de cette manifestation.

Le stationnement destiné aux véhicules du public, des participants et des organisateurs devra être prévu de manière suffisante avec une signalisation bien visible.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique afin de laisser libre à tous moments l'accès au circuit par les véhicules d'urgence.

Article 5 :

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 Janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

Des sanitaires devront être mis en place en nombre suffisant pour les concurrents et le public.

Article 6 :

Avant le signal du départ, les organisateurs auront notamment à reconnaître l'itinéraire et à signaler tous dangers aux concurrents, prendre les mesures matérielles pour assurer la sécurité des pilotes.

Les maires des communes de Buisson et Roaix peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de leur commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant l'épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 9 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, les maires de Roaix et Buisson, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP de Vaison-la-Romaine), le directeur départemental de la cohésion sociale et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président de l'association « Kart Cross Club des Auzières », chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 23 Avril 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet



Jean-François MONIOTTE

DIRECTEUR DE COURSE

N° LICENCE

BARRIL GILLES UFOLEP 03893251445

RESPONSABLE ADMINISTRATIF

RAVEL ISABELLE UFOLEP 8498034693

ROSANIA PASCAL UFOLEP 8498038469

BADIA MICHEL UFOLEP 8498040221

RESPONSABLE DE POINTAGE

GOULLIER ALAIN UFOLEP 96100868

RESPONSABLE TECHNIQUE

ELSEN WILLY UFOLEP 071.96271772

DAVAL THIERRY UFOLEP 03893285139

COMMISSAIRES

CHAMPIN JEAN PIERRE UFOLEP 50128506

BAYLE PIERRE JEAN UFOLEP 8498010609

BAYLE MARIE UFOLEP 8498012451

BERT PASCAL UFOLEP 63039525

PERNIN JACQUES UFOLEP 61032420

LOCHE CHRISTIAN UFOLEP 59072023

GOULLIER CHRISTELLE UFOLEP 50128527

GOULLIER JEAN EMMENUEL UFOLEP 96100773

MICHEL FRANCOIS UFOLEP 63065957

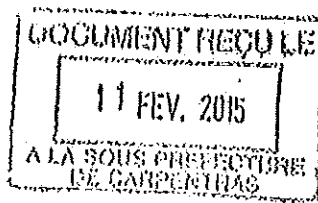
BACONNIER ALAIN UFOLEP 96099586

BACONNIER VERONIQUE UFOLEP 96101946

PRIANO LOUIS FFSA 2757

FRANCOIS JEAN LOUIS FFSA 200043

FRANCOIS MADELEINE FFSA 204115



Sous-Préfecture de CARPENTRAS
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
CARPENTRAS, le 23 AVR. 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



COMBE DU BON POIRIER
FORET COMMUNALE DE BUISSON

FORET COMMUNALE DE BUISSON
PARC PILOTE

échelle 1/100
Longitude 5° 00' 00,4" E
Latitude 44° 15' 42,4" N
— Cratère 29 de Hauteu
✂ CABINE COMMISSAIRE
✂ Bulte Tene ABRIT 1,50m à 2m
- - + - + limite propriété

FORET COMMUNALE BUISSON

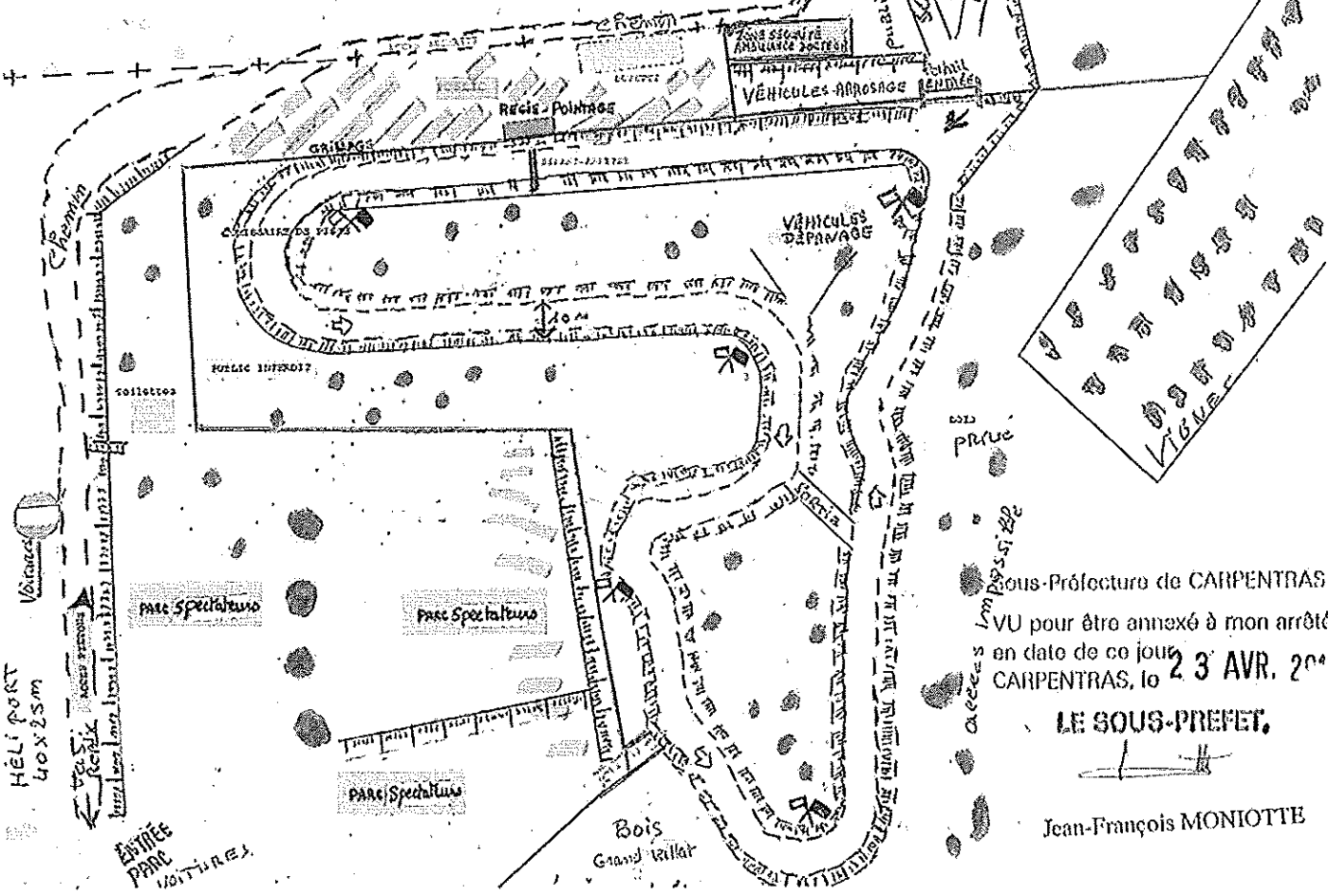
PARC pilote

TOILETTES
Châtaignier

Point d'eau

APRES GRILLE
avec casaque

Bois paille



HELI PORT
40 x 25m

ENTRÉE
PARC
VOITURES

Sous-Préfecture de CARENTRAS
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
CARENTRAS, le 23 AVR. 2005

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015113-0002

portant autorisation d'une compétition de Karting
dénommée « 3^{ème} journée du championnat régional PACAC »
les 9 et 10 Mai 2015 sur le circuit Saint-Ponchon à Carpentras

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 Mars 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014097-0004 du 7 Avril 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting Saint-Ponchon à Carpentras jusqu'au 7 Avril 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-A-SSJVA-01 du 6 janvier 2015 portant réglementation pour l'utilisation de la piste de karting de Saint-Ponchon pour l'année 2015 ;

Vu la demande présentée le 19 Février 2015 par le président de la « Commission Régionale de Karting Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse », en vue d'être autorisé à organiser les 9 et 10 Mai 2015 une compétition de karting dénommée « 3^{ème} journée du championnat régional PACAC » sur la piste permanente de Saint-Ponchon, située à Carpentras ;

Vu la police d'assurance établie le 22 Janvier 2015 par la société d'assurance GRAS SAVOYE, sis Bâtiment C1, pôle Pixel, 26 rue Emile Decorps CS70120 F à Villeurbanne Cedex France - 69628, certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu le règlement de la manifestation établie par le CRK PACAC et visé par la FFSA ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP de Carpentras), du directeur départemental de la cohésion sociale et du Commissaire de police de la circonscription de Carpentras-Monteux ;

Vu les avis favorables du maire de Carpentras ;

Vu l'avis favorable de la commission des épreuves sportives en date du 23 Avril 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le président de la commission régionale de Karting PACAC est autorisé à organiser une manifestation de karting dénommée « 3^{ème} journée du championnat régional PACAC » les 9 et 10 Mai 2015 sur le circuit permanent Saint-Ponchon à Carpentras, sous son entière responsabilité et conformément au plan annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- Le vendredi 8 Mai 2015 de 14h à 18 : essais en roulage libre et vérifications administratives et techniques ;
- Le samedi 9 Mai 2015 de 8h30 à 12h : vérifications administratives et techniques de 13h30 à 18h30 : courses ;
- Le dimanche 10 Mai 2015 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30 : courses.

Le nombre maximum de pilotes engagés dans la manifestation sera au maximum de 150 concurrents.

Le nombre maximum de spectateurs attendus est de 300 personnes.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des arrêtés précités, des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française des Sports Automobiles et du respect des conditions prescrites dans l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 Avril 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting Saint-Ponchon à Carpentras jusqu'au 7 Avril 2018.

Ce circuit a une longueur de 1010 mètres et concerne des karts de catégories minikarts, minimes, cadets, nationales, KZ2, KZ2 GEN'I, Rotax Max, Rotax Master X 30 Sénior et X 30 Master.

Le circuit, interdit au public, est fermé sur sa totalité par un grillage de 2 mètres de hauteur.

Le circuit devra posséder :

- Un système de protection souple (bottes de paille, pneus ou équivalents), sur les accotements de la piste,
- Un ensemble de barrières ou système équivalent situé à 6 mètres de la piste dans les lignes droites et à 10 mètres minimum dans les virages,
- Une aire libre de 2 mètres entre les tribunes éventuellement installées et les barrières.

Des zones réservées au public sont prévues autour du circuit. Les emplacements où le public sera admis seront délimités et clairement signalés.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant ;

- 1 médecin
- 2 ambulances équipées de matériels de premiers secours, de soins en réanimation
- 1 équipe de secouristes
- 8 commissaires de course munis d'extincteurs

Ils devront compléter ce dispositif en mettant en place et à leurs frais, les moyens de secours suivants :

- une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente.

Article 4 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation. Les organisateurs devront mettre en place des commissaires, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sur le parcours en vue d'assurer la sécurité sur l'itinéraire, des concurrents et du public.

En cas d'urgence, la manifestation sera immédiatement arrêtée ou interrompue.

La sécurité des usagers et du public devra être parfaitement assurée durant et aux abords de cette manifestation.

Le stationnement destiné aux véhicules du public, des participants et des organisateurs devra être prévu de manière suffisante avec une signalisation bien visible. Tout feu à l'intérieur des zones de stationnement devra être interdit.

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour éviter le stationnement le long de la RD 4 ; ils devront également réguler la circulation au débouché de la route départementale.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique afin de laisser libre à tous moments l'accès au circuit par les véhicules d'urgence.

Article 5 :

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 Janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

Des sanitaires devront être mis en place en nombre suffisant pour les concurrents et le public.

Article 6 :

Avant le signal du départ, les organisateurs auront notamment à reconnaître l'itinéraire et à signaler tous dangers aux concurrents, prendre les mesures matérielles pour assurer la sécurité des pilotes.

Le maire de la commune de Carpentras peut, s'il le juge nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de sa commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant l'épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 9 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

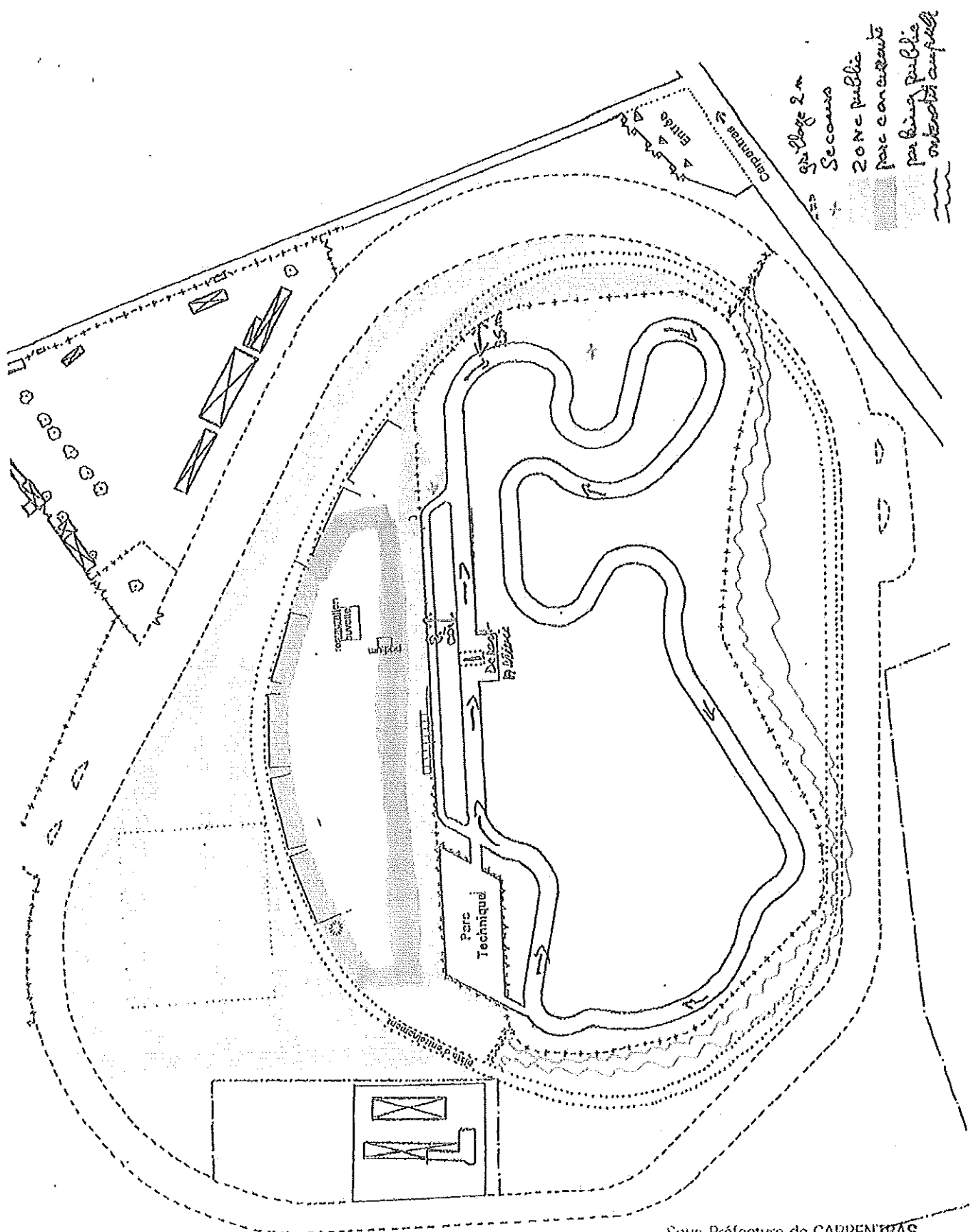
Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras), le directeur départemental de la cohésion sociale et le Commissaire de police de la circonscription de Carpentras-Montoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président de la « CRK PACAC », chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 23 Avril 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet



Jean-François MONIOTTE



Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 23 AVR, 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

ARTICLE 5. OFFICIELS

Direction de Course	Bernard MAURIN	Lic. n°...64435
	Frantz PAGNIEZ.....	Lic. n° 188492
<u>Commissaires Sportifs</u> <u>(3 obligatoirement)</u>	Sylvie BUSSI.....	Lic. n° 69082
	Jean-claude CHEHADE	Lic. n° 1798
	Francis MARCUCCI	Lic. n° 92175
<u>Commissaires Techniques</u> <u>(2 obligatoirement)</u>	René NENCIONI	Lic. n° 96555
	Richard GLORIES.....	Lic. n° 91815
Responsable Commissaires de Piste	Lic. n°
Responsable Chronométrage	Janie AGUERO	Lic. n° 217189
Représentant Coupe de Marque	Lic. n°
Médecin	Lic. n°.....

ARTICLE 6. DRAPEAUX

Dans le cadre de l'organisation d'une course hors Championnat de France et Coupe de France, le choix est laissé à l'organisateur d'utiliser ou pas le drapeau bleu à diagonales rouges pour les catégories : Minikart, Minime et Cadet.

Cocher les catégories pour lesquels le drapeau bleu à diagonales rouges ne sera pas utilisé lors de l'épreuve :

- Minikart
- Minime
- Cadet
- Autres catégories

ARTICLE 7. CLASSEMENT

Le classement sera obtenu par l'ordre d'arrivée de la finale.

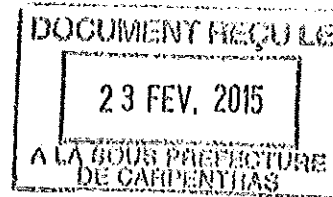
ARTICLE 8. RECLAMATIONS

Les réclamations se rapportant à une compétition doivent être adressées au Directeur de Course dans les délais impartis, conformément à l'article 40 du Règlement Sportif National.

ARTICLE 9. CONTROLE ANTIDOPAGE

« Un Contrôle antidopage pourra être effectué en cours ou à l'issue de l'épreuve ou au cours des essais ».

Tout changement d'information doit faire l'objet d'un courrier à la FFSA.



Date et Visa de la CRK

Date et Visa de la FFSA

22/12/14
 Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.
 CARPENTRAS, le 23 AVR. 2015



F. F. S. A.
 PERMIS D'ORGANISATION
 N° K. 22
 DATE ... 21/04/2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

Correspondance à adresser : Secrétariat CRK PACAC 6, allée des Millepertuis 13118 ENTRESSEN
 Tél: 0490505021 - Email : crkpacac@orange.fr



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015113-0003

**portant autorisation d'organiser une manifestation automobile
intitulée « 1^{ère} Présentation Auto de Murs »
le dimanche 3 Mai 2015 sur les communes
de Vénasque et Murs**

**Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification,

programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 Mars 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté du conseil départemental de Vaucluse n° 150517 DISR du 16 Mars 2015 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur la RD 4 pour la « 1^{ère} Présentation auto de Murs » du 3 Mai 2015, de l'intersection RD 4/RD 15A (PR 15+650) commune de Murs à l'intersection RD 4/RD 177 (PR 25+700) commune de Vénasque.

Vu la demande présentée le 25 Février 2015 par le président de l'association « Murs Auto Passion » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 3 Mai 2015 une épreuve automobile intitulée « 1^{ère} Présentation Auto de Murs », sur le territoire de la commune de Vénasque (RD 4 : Col de Murs) ;

Vu le règlement établi par l'organisateur ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 3 Février 2015 par la société Allianz, sis 10 Rue Félix Faure BP 64 à Romans Cedex – 26102, certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu les avis favorables du Président du Conseil départemental de Vaucluse (ARD de l'Isle sur la Sorgue et Carpentras), du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras), du directeur départemental de la Cohésion Sociale et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu les avis favorables des maires de Murs et Vénasque ;

Vu l'avis favorable de la commission des épreuves sportives en date du 23 Avril 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association « Murs Auto Passion » est autorisée à organiser une démonstration historique de voitures d'époque dénommée « 1^{ère} Présentation Auto de Murs » le dimanche 3 Mai 2015 de 8h à

18h30.

Cette manifestation se déroulera sous la responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- le regroupement des véhicules est prévu à 8h au parc de la « Garenne » à Murs,
- les présentations auront lieu de 9h30 à 12h et de 14h à 17h30,
- le nombre de participants à la présentation sera de 60 véhicules et jusqu'à un maximum de 120 véhicules en comptant les véhicules d'accompagnement,
- cette manifestation devrait accueillir 100 spectateurs maximum,
- les départs se feront de manière échelonnée avec 30 secondes à une minute entre ces derniers.

La manifestation se déroulera uniquement sur la RD 4, fermée à la circulation le dimanche 3 Mai 2015, de 8h et 18h, entre le carrefour RD 4/RD 15A et le carrefour RD 4/RD 177 et comptera un maximum de 120 voitures.

Les organisateurs de cette manifestation sportive devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française des véhicules d'époque ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront :

- informer les usagers de la route de la manifestation et par conséquent de la fermeture de la RD 4 aux intersections concernées au moins trois jours avant l'épreuve ;
- prendre en charge la fourniture, la mise en place ainsi que la dépose de toute la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement de l'épreuve, conformément aux prescriptions du centre routier de Carpentras ;
- nettoyer les chaussées et accotements de la RD 4 avant leur remise en circulation ;
- signaler tout dégât survenu lors de la manifestation à l'agence routière de Carpentras (04 90 67 99 80).

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 1 VSAV médicalisé de l'ASSM 30
- Cibistes de l'association « Sécurité Radio » de l'amicale des cibistes de Courthézon
- 9 commissaires de course
- 1 médecin

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place à leurs frais des moyens de sécurité suivants :

- ↳ d'une liaison radio entre les commissaires de course,
- ↳ d'une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours,

4 spécifiquement pour la sécurité des concurrents les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente,

4 des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg répartis tout le long du circuit ainsi qu'au parc de regroupement des engins et servis par du personnel qualifié.

Article 4 :

Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs sera assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Deux parkings spectateurs seront aménagés et présignalés de manière visible.

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

La sécurité des usagers et participants devra être parfaitement assurée durant la manifestation sur la RD4 ; l'accord du gestionnaire concerné devra être sollicité.

La pose du balisage devra être faite dans les 48 h avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24 heures suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera toléré, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

Article 5 :

Les maires des communes de Murs et Vénasque peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de leur commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 :

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 8 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant chaque épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 10 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 12 :

Le sous-préfet de Carpentras, le président du Conseil départemental de Vaucluse (ARD Carpentras et Isle sur la Sorgue), les maires de Murs et Vénasque, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras), le directeur départemental de la Cohésion sociale et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au Président de l'Association « Murs auto Passion », chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 27 Avril 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet



Jean-François MONIOTTE


N° PERMIS VH MURS 2015

NOM	PRENOM	DATE	LIEU	PERMIS N°	DATE
BOURCHET	JEROME	28/10/1965	CARPENTRAS	840 326 310 530	28/12/2000
BOURIANNE	ERIC	20/03/1974	VAISON	920 284 230 042	08/07/1992
D' HULSTER	JENNY	09/08/1993	PARIS	9 08 84 200 840	19/10/2011
LARMIGNY	MICHEL	10/06/1947	ROUBAIX	06 67 08	18/06/1965
MILON	STEVEN	09/05/1994	CARPENTRAS	120 684 200 092	07/05/2013
MILON	REMY	13/08/1962	PABU 22	870 384 200 092	16/03/1987
SERAFINI	JESSY	27/10/1991	ORANGE	090 684 200 384	27/10/2009
UBBIALI	J-CHRISTOPHE	02/02/1980	AVIGNON	960 484 200 603	20/05/1998
VASSE	MAGALI	06/09/1989	AVIGNON	080 384 200 484	12/09/2008

LIEU
AVIGNON
AVIGNON
AVIGNON
LILLE
AVIGNON
AVIGNON
AVIGNON
AVIGNON

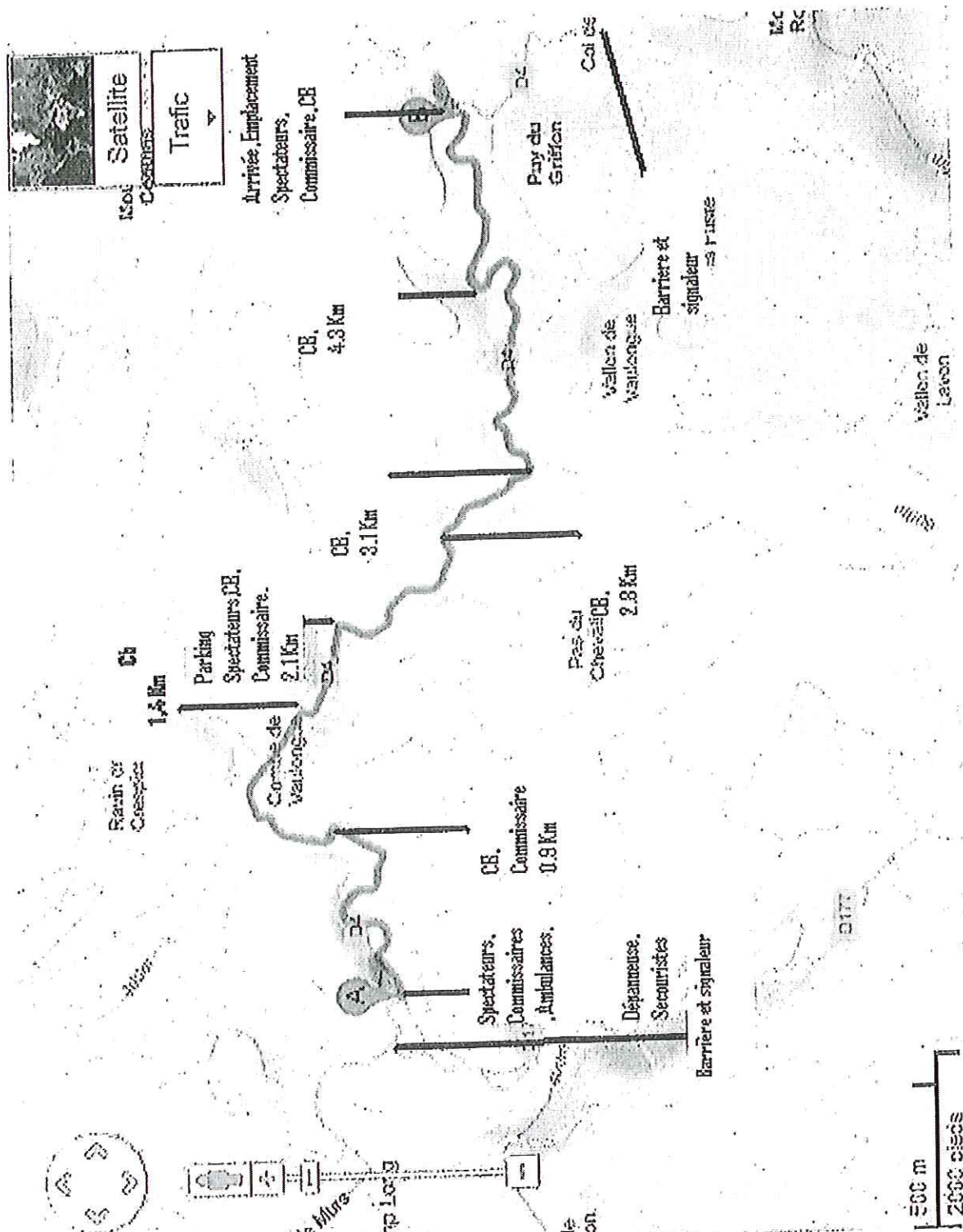
DOCUMENT REÇU LE
 25 FEV. 2015
 Sous-préfecture
 CARPENTRAS

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour **27 AVR. 2015**
 CARPENTRAS, le

LE SOUS-PREFET,


Jean-François MONTOTTE

43



Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 CARPENTRAS, le 27 AVR. 2015

LE SOUS-PREFET,

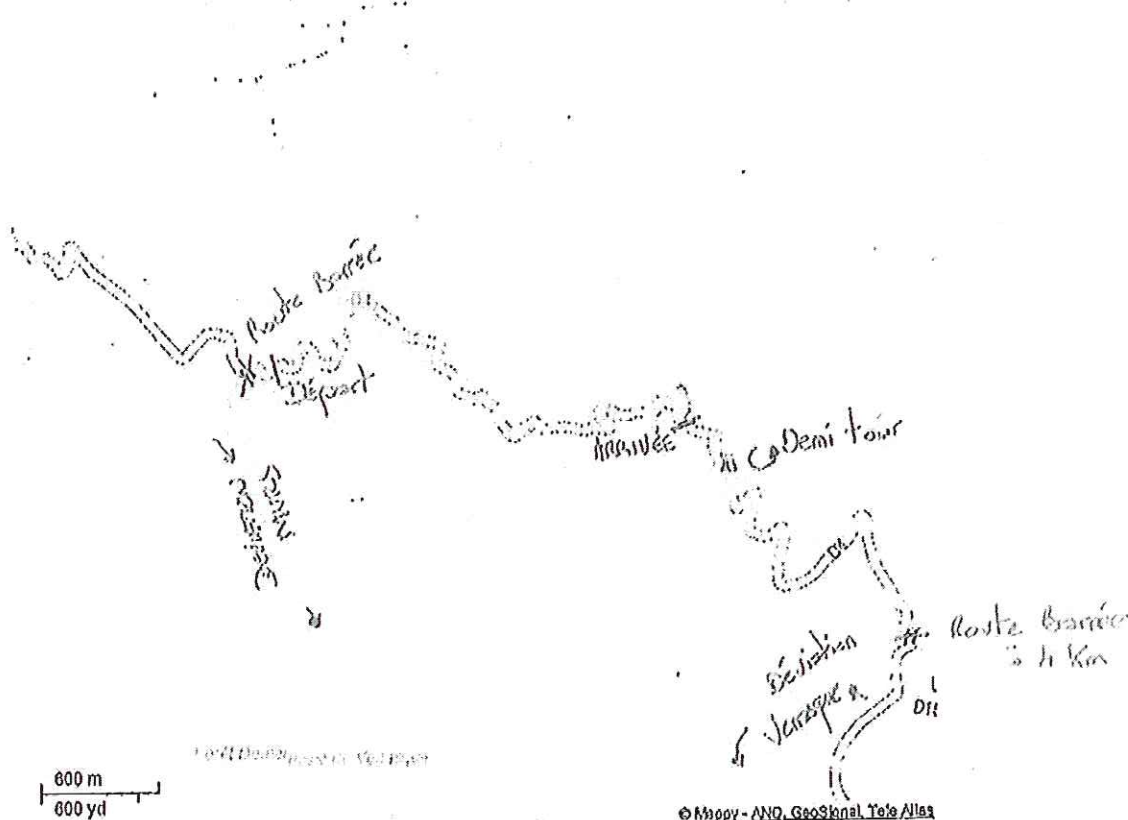
[Signature]

Yves BARRIOL, MAIRIEN

-45



Venasque, France



© Mappy - ANQ, GeoSkneal, Tele Atlas

DOCUMENT REÇU LE
 25 FEV. 2015
 A LA SOUS-PREFECTURE
 DE CARPENTRAS

Sous-Prefecture de CARPENTRAS
 VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.
 CARPENTRAS, le 27 AVR. 2015
 LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONICOTTE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015113-0004

portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée
« 25^{ème} Auto-Cross de Sprint Car de Canteperdrix »
les 9 et 10 Mai 2015 sur la commune de Mazan

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 Mars 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° EXT2012-03-20-0015SPCARP du 20 Mars 2012 portant renouvellement de l'homologation du circuit Canteperdrix, à Mazan jusqu'au 20 Mars 2016 ;

Vu la demande présentée par l'« Association Sportive Automobile Méditerranée » et l'« Ecurie Ventoux Auto-Cross de Mazan » en vue d'être autorisées à organiser le « 25^{ème} Auto-Cross de Sprint Car de Canteperdrix » les 9 et 10 Mai 2015, sur la piste qui se situe Quartier du Rouret à Mazan ;

Vu le règlement établi par les organisateurs et par la FFSA ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée le 31 Mars 2015, par la société AXA Assurances, sis 233 Avenue de l'Europe à Mazan – 84380, certifiant que la manifestation des 9 et 10 Mai 2015 est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras) et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu l'avis favorable du maire de Mazan ;

Vu l'avis favorable de la commission des épreuves sportives en date du 23 Avril 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Carpentras ;

AR R E T E

Article 1^{er} :

L'« Association Sportive Automobile Méditerranée » et l'« Ecurie Ventoux Auto-Cross Mazan » sont autorisées à organiser le « 25^{ème} Auto-Cross de Sprint Car de Canteperdrix » les 9 et 10 Mai 2015, sur la piste d'Auto-cross homologuée, située Quartier du Rouret à Mazan, sous la seule responsabilité des demandeurs, conformément au plan annexé au présent arrêté et selon le déroulement suivant :

- Vérifications administratives et techniques : le vendredi 8 Mai 2015 de 14h à 19h et le samedi 9 Mai 2015 de 7h à 9h
- Essais chronométrés : le samedi 9 Mai 2015 de 8h30 à 12h

- Courses, manches, finales : le samedi 9 Mai 2015 de 13h30 à 18h45 (Manches A et B)
le dimanche 10 Mai 2015 de 8h à 11h30 (Manche C) et de 13h30 à 19h (½ finales et finales)

Le circuit représente une boucle fermée sur une longueur de 980 mètres et une largeur de 12 à 18 mètres en moyenne.

Le nombre approximatif maximum de participants est évalué à 220 pilotes environ.

Le nombre maximum de spectateurs attendus est de 800 à 1000 personnes.

Article 2 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation. Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sécurité sur le circuit afin de permettre aux secours une libre circulation en cas de besoin.

Le parc de départ sera entièrement clôturé. Aucun public ne sera admis à l'intérieur. Des bottes de paille seront placées à l'extérieur des virages. Des barrières métalliques et des bottes de paille devront être mises en place pour la protection du public.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de secours suivant :

- France Sauvetage de Vaucluse
 - 2 secouristes
 - 1 véhicule léger
 - 1 lot de premiers secours type C
 - Matériels de communication et transmission
- A.M.A.D.E.U.S.
 - un médecin urgentiste
- Ambulances de la Nesque
 - 1 ambulance le samedi 9 Mai 2015
 - 2 ambulances le dimanche 10 Mai 2015

Les organisateurs devront compléter leur dispositif de sécurité par la mise en place et à leurs frais des moyens de secours suivants :

☛ une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

☛ spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente.

☛ des moyens de lutte contre l'incendie (notamment des extincteurs appropriés aux risques) qui devront être positionnés sur les zones de parc fermé et par postes de sécurité sur toute la longueur de la piste.

Les emplacements où le public sera admis seront délimités et clairement signalés.

Article 4 :

La sécurité des usagers et des participants devra être parfaitement assurée durant et aux abords de cette course.

Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs sera assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les organisateurs devront disposer d'un arrêté temporaire de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique.

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

La pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera toléré, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française des Sports Automobiles ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2012-03-20-0015SPCARP du 20 Mars 2012 portant renouvellement de l'homologation du circuit Canteperdrix, à Mazan ;

Article 5 :

Le maire de la commune de Mazan peut, s'il le juge nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de sa commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des

- voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 :

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 8 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant chaque épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 10 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 12 :

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Mazan, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras), le directeur départemental de la Cohésion sociale et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera adressée aux Présidents de l'Association « ASA Méditerranée » et de l'« Ecurie Ventoux Auto-Cross de Mazan », chargés de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 23 Avril 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet

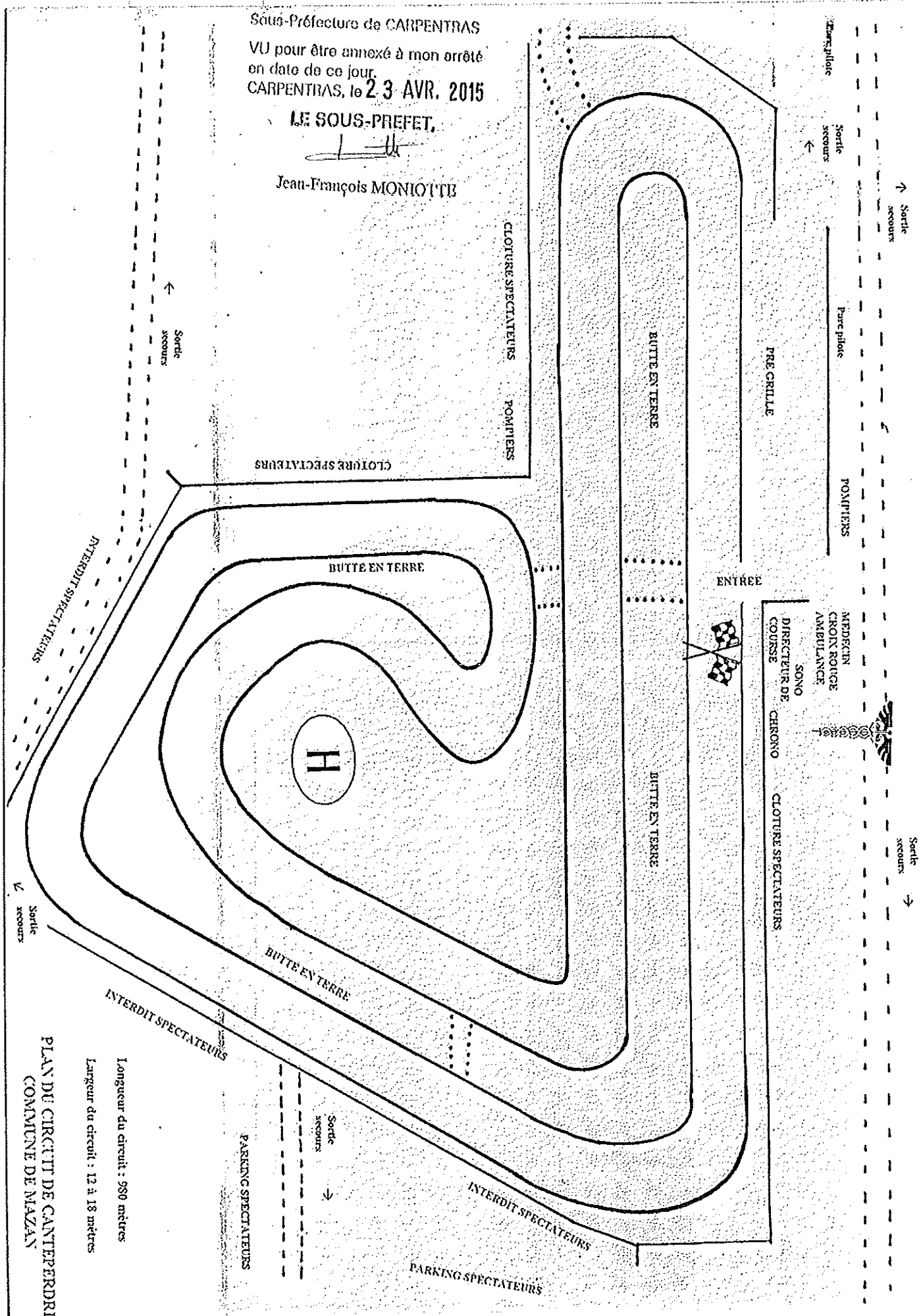


Jean-François MONIOTTE

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
CARPENTRAS, le 23 AVR. 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



- MEDecin
- CHOIX ROUGE
- AMBULANCE
- SONO
- DIRECTEUR DE COURSE
- CHIRONO
- CLOTURE SPECTATEURS

Longueur du circuit : 990 mètres
Largeur du circuit : 12 à 18 mètres

PLAN DU CIRCUIT DE CANTERPDRRI
COMMUNE DE MAZAN

Sortie secours ←
Sortie secours ←
Sortie secours ←

Pare choc

POMPIERS

ENTREE



Sortie secours →

Sortie secours →

Sortie secours →

Sortie secours ↙

Sortie secours →
Sortie secours →

PARKING SPECTATEURS

PARKING SPECTATEURS

CLOTURE SPECTATEURS

CLOTURE SPECTATEURS

INTERDIT SPECTATEURS

INTERDIT SPECTATEURS

INTERDIT SPECTATEURS

BUTTE EN TERRE

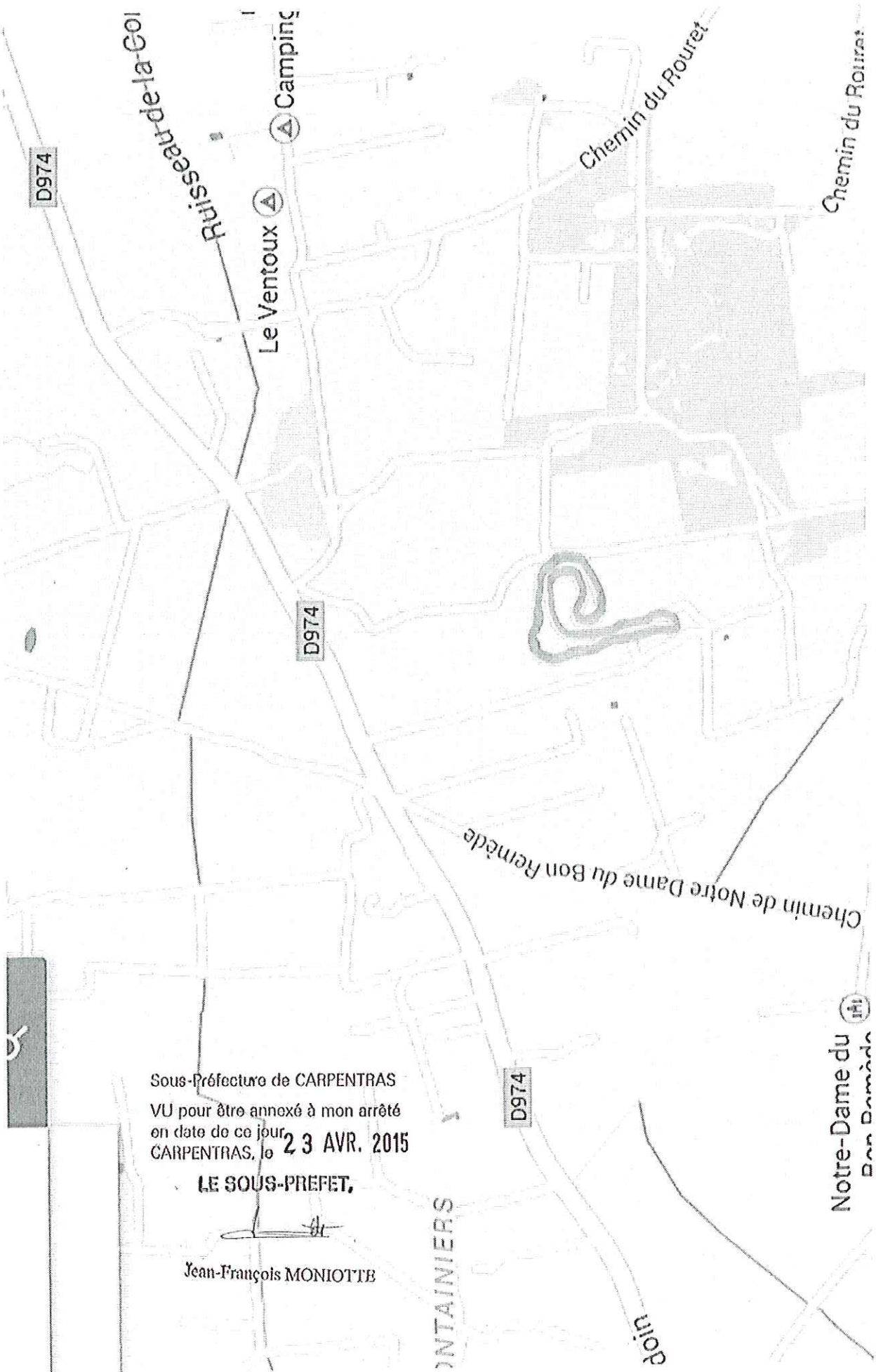
BUTTE EN TERRE

BUTTE EN TERRE

BUTTE EN TERRE

H

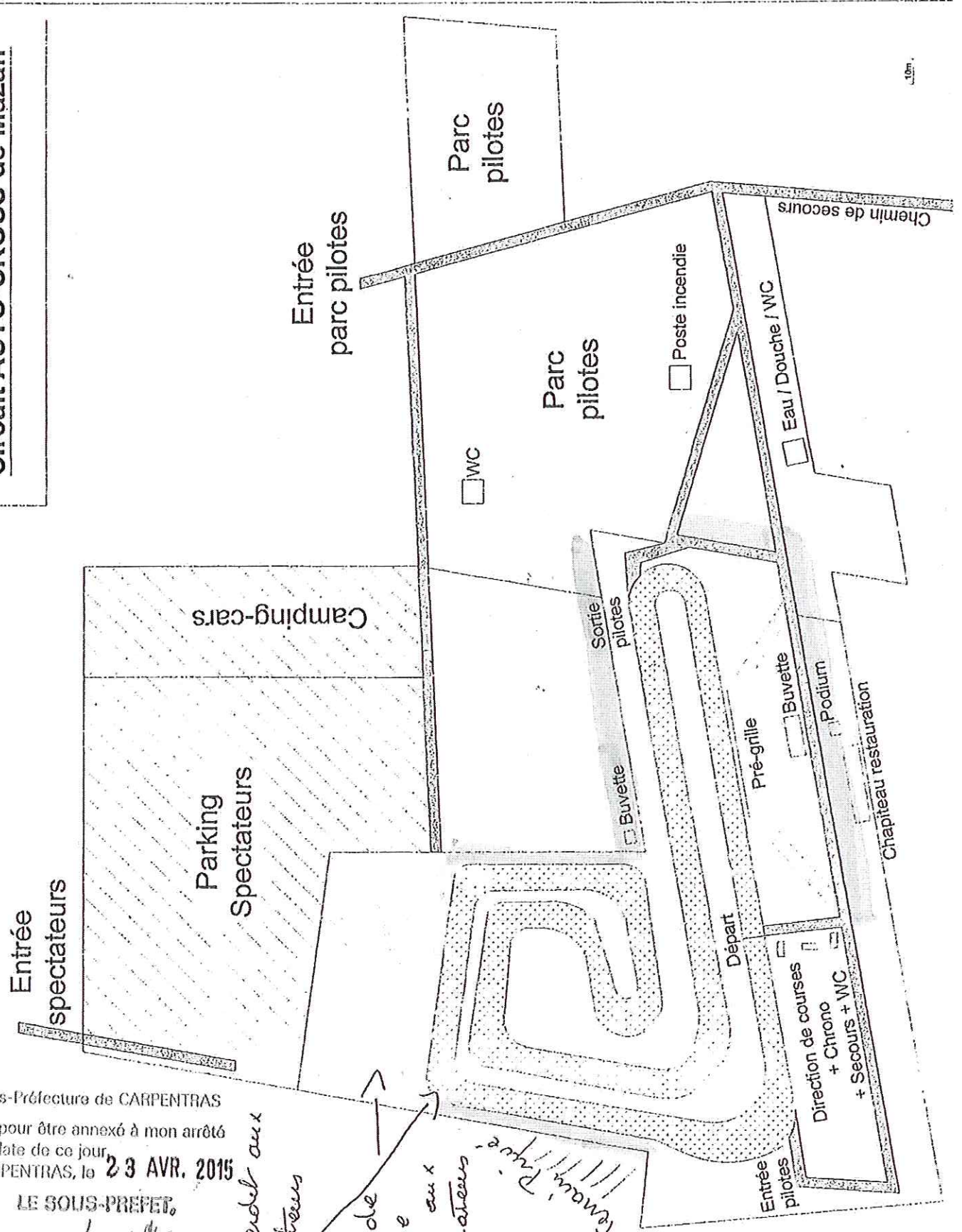
- 52 -



Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 CARPENTRAS, le **23 AVR. 2015**

LE SOUS-PREFET,
[Signature]
 Jean-François MONIOTTE

Circuit AUTO-CROSS de Mazan



Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 CARPENTRAS, le **23 AVR. 2015**

LE SOUS-PREFET,

[Signature]

Jean-François MONIOTTE

Interdit aux spectateurs

Zone de sécurité interdite aux spectateurs

Trou de l'écoulement

Sécurité médicale

SAMU

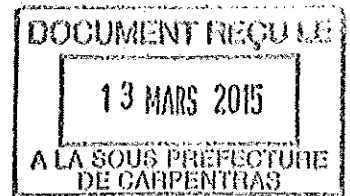
SECOURISTES : CROIX BLANCHE du 84 à Sorgues

AMBULANCE DE LA NESQUE à PERNES les Fontaines

Dispositif afin d'informer les autres usagers : Tous les riverains aux abords du circuit sont avertis individuellement par le Comité d'Organisation.

Liste des commissaires FFSA

Nom Prénom	N° de licence
BARDIN Yannick	46622
BAUDIN Alain	12179
BOURRIE Jean Louis	183870
BOUVERAT Bernard	7392
BRILLARD Thierry	2756
CARON Stéphane	58025
CENTIMES Gérard	31211
CHAYMOL Christiane	40708
CHAYMOL Georges	28253
CLEMENT Philippe	198149
COLOMB Patrick	12855
CRASSOUS Pascal	3577
DELORME Jean marie	9708
DESROCHES René	
DUCARTERON Marc	9003
DUCARTERON Marilyn	6840
FLUXENCK Claude	12191
FRANCOIS Jean Louis	200043
FRANCOIS Marie Madeleine	204115
GAASCH Josselin	215786
GOUDARD Alain	11564
GIELY Robert	27437
HIELY David	33408
ISNARD André	25032
ISNARD Marie Ange	221694
JACQUET Nicolas	
JOLY Christian	11082
JOLY Philippe	118709
JOURNAUX Yvon	19327
LAMBERT Lismon	3582
LEBEAU Thierry	188098
LEBEAU Nicole	188099
MARTIN André Jean	211715
MEGE Paul	2727
MEILLORET René	147512
MIGLIARINA Yves	161634
PEZ Didier	216342
PIERRON Jean Marie	1182
RECH Marc	3381
RECH Martine	3382
REY Guy	48603
ROBERT Daniel	8103
ROQUE Jean Pierre	178808
SCHIAVONE Sébastien	
SANDRIN Roland	128673
SAPIN Jacques	5008



Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

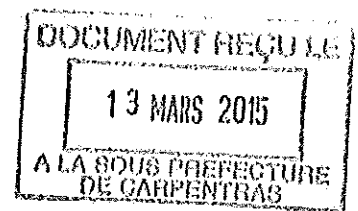
CARPENTRAS, le 23 AVR. 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

-55

TELLENE Romy	171251
VEDRINES Evelyne	206342
VANWONTERGHEM Fabrice	1183
VICART Olivier	200044
VIEUX Patrick	113719



Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
CARPENTRAS, le 23 AVR. 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015113-0005

portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée
« Championnat de ligue de Provence Motocross toutes catégories »
les 16 et 17 Mai 2015
sur le circuit Alfred Gérent à Pernes-les-Fontaines

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 Mars 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014125-0008 du 5 Mai 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross de Pernes-les-Fontaines jusqu'au 5 Mai 2018 ;

Vu la demande reçue le 16 Mars 2015, du Président du Moto Club Pernois en vue d'être autorisé à organiser les 16 et 17 Mai 2015, une épreuve de moto-cross intitulée « Championnat de ligue de Provence Motocross toutes catégories » sur le circuit Alfred Gérent à Pernes les Fontaines ;

Vu l'attestation d'assurance établie par le cabinet GRAS SAVOYE, sis Pôle Pixel, 26 Rue Emile Decorps CS 70120 à Villeurbanne – 69628 - certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu le règlement de la manifestation concernée ;

Vu l'attestation d'enregistrement de l'épreuve par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras), du directeur départemental de la cohésion sociale et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu l'avis favorable du maire de Pernes-les-Fontaines ;

Vu l'avis favorable de la commission des épreuves et compétitions sportives réunie en date du 23 Avril 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Président du moto-club pernois est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross dénommée « **Championnat de ligue de Provence Motocross toutes catégories** », les 16 et 17 Mai 2015 sur le circuit Alfred Gérent, homologué à cet effet et situé au lieu-dit « Val de Guilhaud » à Pernes-les-Fontaines.

Cette épreuve se déroulera sous la responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- Le samedi 16 Mai 2015 : les essais se dérouleront de 12h30 à 17h45
- Le dimanche 17 Mai 2015 : les essais de 8h à 12h
les courses de 12h à 18h
- Le nombre de véhicules engagés sera de 400 motos
- Le nombre de spectateurs attendus est évalué à 3 000 personnes
- Le circuit mesure 1638 mètres de longueur et de 7 à 45 mètres en largeur

Article 2 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation. Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sécurité sur l'itinéraire, des usagers de la route, des riverains et des concurrents.

Les organisateurs devront disposer d'un arrêté temporaire de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014125-0008 du 5 Mai 2014 seront strictement respectées.

Le public ne sera pas admis à l'intérieur du circuit et aux endroits mentionnés sur le plan précité. Des barrières seront placées le long de la piste sur toutes les parties disposées de telle sorte que le public soit retenu à 1m50 au moins en arrière des arêtes des talus qui surplombent la piste.

À défaut d'obstacles naturels à l'avant des barrières, des bottes de paille seront placées à l'extérieur des virages si le public est admis. Une clôture de type grillage (à l'exclusion de clôture en fil de fer) et des panneaux « Interdit aux spectateurs » devront être placés en bas de chacune des deux descentes orientées vers le public. Des bottes de paille devront être disposées devant la clôture pour protéger les concurrents.

Les organisateurs de cette manifestation sportive devront scrupuleusement respecter les règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française motocycliste ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif suivant :

- 2 ambulances
- 1 médecin du SMUR de Cavaillon
- des commissaires de piste
- 12 secouristes de la Protection Civile de Vaucluse
- Conformément à la convention de partenariat signée le 30 Juin 2004 entre le moto-club Pernois et le SDIS de Vaucluse, un camion citerne feux de forêts avec 4 sapeurs-pompiers.

Ils devront le compléter par la mise en place à leurs frais des moyens de secours suivants :

- une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg répartis le long du circuit, ainsi qu'au parc de regroupement des engins et servis par du personnel qualifié.

Les organisateurs devront interdire tout feu, de même qu'il sera interdit de fumer à l'intérieur du parc de stationnement.

Les emplacements où le public sera admis seront délimités et clairement signalés.

Article 4 :

Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Ces dernières devront rester libres en toutes circonstances.

Les organisateurs devront respecter les obligations suivantes :

- Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.
- Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).
- Seuls les balisages par rubans, flèches cartonnées et piquets amovibles, sans clous dans les arbres, posés 48 h avant l'épreuve, enlevés immédiatement ou au plus tard 24h après la manifestation, seront acceptés.
- Tous les moyens devront être mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures ; le lavage des motos sur site est prohibé.
- Des sanitaires mobiles, en nombre suffisant, seront mis à la disposition des concurrents et du public.

Article 5 :

Le maire de la commune de Pernes-les-Fontaines peut, s'il le juge nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de sa commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve,
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts,
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant chaque épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 9 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

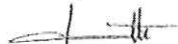
Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 11 :

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Pernes-les-Fontaines, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP de Carpentras), le directeur départemental de la cohésion sociale et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au Président du Moto Club Pernois qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 23 Avril 2015

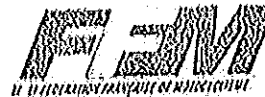
Pour le préfet,
Le sous-préfet



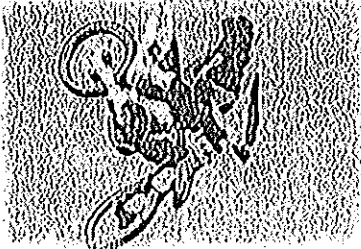
Jean-François MONIOTTE

MOTOCROSS

SOLO / SIDE-CAR / QUAD



REGLEMENT PARTICULIER



N° d'épreuve FFM: 605
 Moto-Club: MOTOCUB Pernois
 N° d'affiliation: 088
 Date: 18 et 17 mai 2015
 Lieu: Pernois, les Epinoles
 Organisateur technique: MotoClub Pernois
 Adresse: 1438 chemin du Val de Gullhaud
 E-mail: secretariat@motoclub-pernois.com
 Téléphone: 06 60 247 235

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation. Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'Administration préfectorale et fédérale.

Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Directeur de course	JARNIAC JEAN CLAUDE	Licence : 127557
Président du jury ou Arbitre	RIGAL REMI	Licence : 124379
Membre du jury	APPOLONI SEBASTIEN	Licence : 180953
Membre du jury	GIRARD GISELE	Licence : 07942
Commissaire technique responsable	PIGNOL CHRISTOPHE	Licence : 124070
Responsable du chronométrage	GAUDIN ROSBLINE	Licence : 011138

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, membres du jury, Commissaires techniques, Chronométrateurs, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexé au présent règlement.

INTER	0 ANS	9 ANS	CLASSE 2 - 3 ET 4
POUSSIN	6 ANS	11 ANS	6000
PUPILLE	9 ANS	12 ANS	8500
BENJAMIN	12 ANS	16 ANS	125 2T
CADET	13 ANS		CLASSE 3 ET 4
JUNIOR			CLASSE 2
MX1			CLASSE 2 - 3ET4
MX2			
VETERAN et FEMININ			

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour 3 AVR. 2015
 CARPENTRAS, 16

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

Engagement :
 Site Internet : <http://ffm.engage-sports.com>
 Contact : Gisele GIRARD
 Adresse : 693 ch des grands forêts 84210 pernois les epinoles
 Téléphone : 06 60 247 235
 E-mail : secretariat@motoclub-pernois.com

Chronométrage :
 Location de transpondeur : oui non
 Tarif : 43 EUROS
 Caution : 100 EUROS

COMMISSAIRES de PISTE

ARKI	Mickaël	226263
BARNARD	Philippe	163737
BAYLE	Thierry	003221
CASTE	Robin	148739
CAUJOLLE	Cyrille	061697
CHRISTOL	Roland	024866
CRIGNON	Nicolas	190699
DOUZON	Audrey	233861
GANICHO	Pierre	010954
T		
GIMENEZ	Albert	061550
GIMENEZ	Albert	061550
IMBERT	Lucien	072545
ISSA- DOURY	Olivier	228571
ISSA- DOURI	Julien	230912
LADET	Marcel	014110

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour, **23 AVR. 2015**
CARPENTRAS, le

LE SOUS-PREFET,



Jean-François MONIOTTE

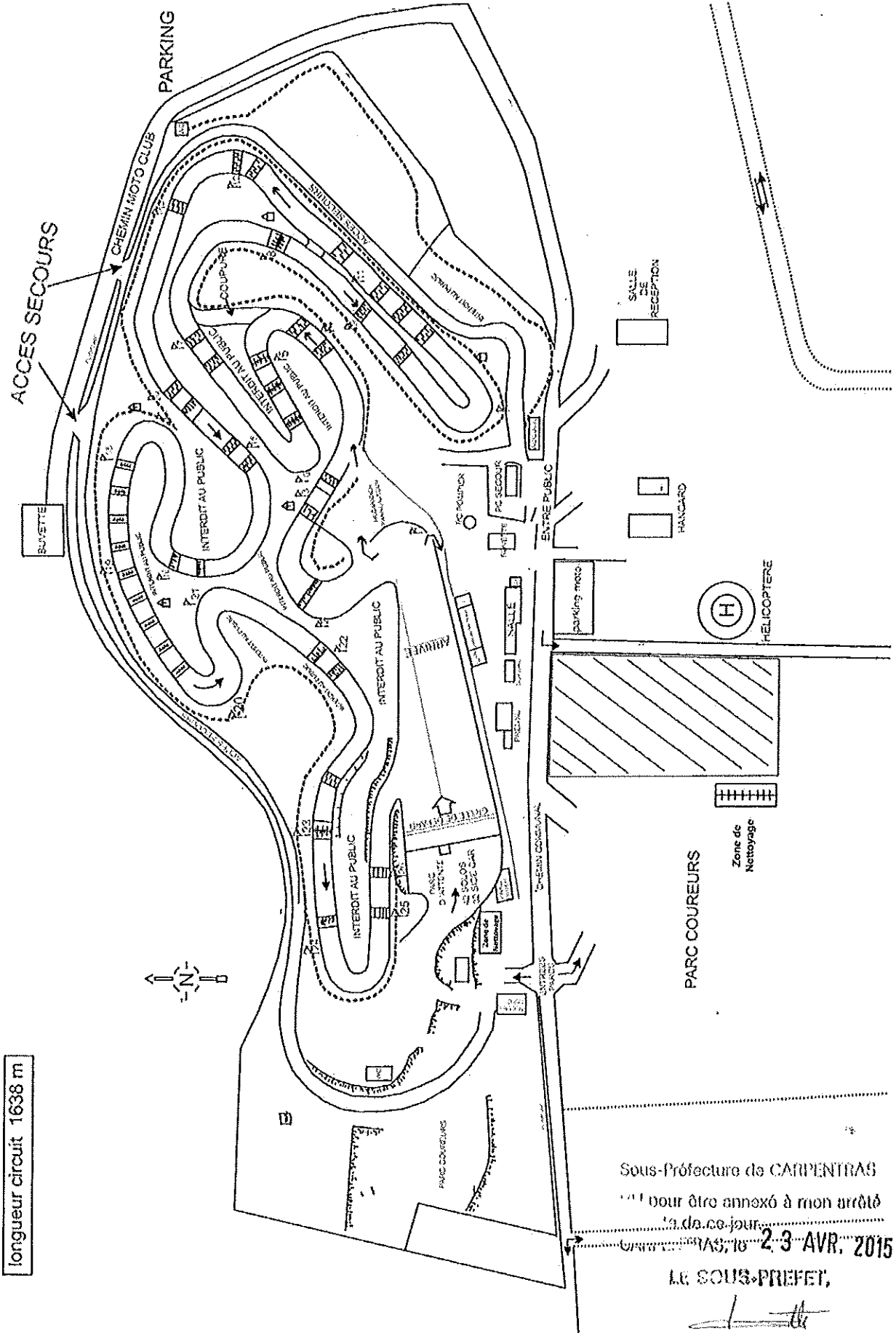
LAFONT	Claude	053914
MARTEL	Quentin	203810
MARTIN	Jean-Marie	221840
MARTIN	Thierry	150839
PEREZ	José	019068
POTIN	Michel	*182811
PUJOL	Vincent	*247245
LOPEZ		
QUEZEL	Gilbert	*029675
REY	Jean-Paul	*109983
MILHET	Joël	235562
EME	Julien	235563
GIRAUD	Isabelle	235564
GIRAUD	Franck	235565
EME	David	235566

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
CARPENTRAS, le 23 AVR. 2015

LE SOUS-PREFET,



Jean-François MONJOTTE



longueur circuit 1638 m

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 pour être annexé à mon arrêté
 du 23 AVR. 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE